

RÉSEAU EUROPÉEN DES LIEUX DE LA PAIX

Statuts

CHAPITRE I

Article 1

L'Association RÉSEAU EUROPÉEN DES LIEUX DE LA PAIX est une association à l'échelle de l'Europe, organisation à but non lucratif, qui va durer indéfiniment.

Article 2

Siège

1. L'Association a son siège au Portugal, 3 rue Corredoura, paroisse de Evoramonte, commune d' Estremoz.
2. Le siège de l'association, peuvent être modifié à tout autre endroit dans la ville de Evoramonte, par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE II

Fondements et objectifs

Article 3

L'Association pour le développement de ses activités est régie par les principes suivants:

- a) Promouvoir la coopération parmi les villes et les lieux en Europe où ont été signés des traités et des conventions de paix et avec les organisations et institutions européennes qui ont pour priorité la défense de la paix.
- b) Promotion de la compréhension mutuelle, l'échange d'expériences et d'initiatives conjointes entre tous les lieux où ont été signés des traités et des conventions de paix.

- c) Promouvoir et diffuser la défense d'une culture de la paix comme un moyen privilégié d'assurer la paix et d'harmonie parmi les peuples d'Europe, par une Europe de paix.
- d) Promouvoir en coopération avec les gouvernements nationaux, autorités régionales et locales et avec les institutions européennes, notamment la Commission et le Parlement européennes, les événements et les initiatives en faveur d'une politique de paix.
- e) Promouvoir les contacts et les initiatives conjointes en matière de défense de la paix avec d'autres lieux et régions du monde, en particulier dans les régions où la guerre est une réalité sanglante.
- f) Promouvoir le tourisme culturel pour la paix, avec l'intégration des lieux de la paix sur les cartes et les programmes de développement du tourisme dans toutes les régions et pays européens.

Article 4

Objectifs

Dans la poursuite de ses principes fondamentaux, sont objectifs de l'Association:

- a. Pour devenir une association européen indépendant avec des membres de tous les pays européens.
- b. Encourager et soutenir la mise en œuvre par ses membres des célébrations régulières des traités et des conventions de paix.
- c. Proposer au Parlement européen la classification européenne comme un symbole de la paix (symbole européen de la paix), à tous les membres de l'Association, où ont été signés des traités et des conventions de paix:
- d. Contribuer à l'amélioration des lieux en Europe où ont été signés des traités et des conventions de paix
- e. La création de bureaux de l'association dans tous les pays européens ou d'autres continents;
- f. La création de la Route Européen de La Paix reliant tous les lieux, membres de l'Association, où ont signé des traités et des conventions de paix
- g. Développer des partenariats avec des universités, des institutions scientifiques et des écoles européennes pour la promotion et la défense de la paix:
- h. Promouvoir la diffusion des activités internes et externes de l'Association, notamment à travers les nouvelles technologies.

CHAPITRE III

Article 5

Membres

Les membres de l'association sont divisés en trois catégories:

- a. Les membres fondateurs - les organisations et entités participant à la constitution de l'Association, considérés comme des membres effectifs à des fins des articles suivants.

- b. Les Membres Effectifs :
 - b) 1. Municipalités, Communes ou des autorités régionales sur le territoire desquelles ont été signés des traités et des conventions de paix, impliquant sa région, pays, état ou royaume.

 - b) 2. Des Associations à but non lucratif, dont le siège social est en lieux ou ville où ont été signés des traités et des conventions de paix, impliquant votre région, état ou royaume, qui répondent simultanément aux conditions suivantes:
 - § 1 - être légalement établi depuis plus de deux ans.

 - § 2 - Faites-lui une défense légale sous le patrimoine du lieux ou ville où elles ont leur siège.

 - § 3 - Effectuer au moins une fois par an, une activité ou d'événements publics liés à une convention ou traité de paix, qui était essentielles à l'endroit ou la ville dans laquelle se situe son siège.

 - b) 3. Universités ou Centres de Recherche dont l'activité principale est liée à la promotion et la défense de la paix

- c. Les Membres associés:
 - c) 1. Les institutions publiques dont l'activité principale est liée à la promotion et la défense de la paix;

- c) 2. Les écoles qui développent des activités liées à la promotion et la défense de la Paix
- c) 3. Des associations privées Européenne, fédérations et confédérations qui font la promotion et la défense de la Paix, sans aucune connexion à des traités et des conventions de paix.
- c) 4. Citoyens européens, dont la contribution est reconnue comme importante aux objectifs de l'Association.

Article 6

Admission

L'admission des membres de l'Association est de la responsabilité du Conseil

Article 7

Les membres effectifs

Les droits des membres:

- a. Être élu, d'élire et de révoquer les membres des organes statutaires dans les termes;
- b. Participer aux activités de l'Association, entre autres, l'Assemblée générale, demandant, présenter, discuter et voter sur des motions et des propositions qu'ils jugent appropriée;
- c. Soyez informés régulièrement des activités de l'Association;
- d. Décidez sur le budget et le plan d'affaires sur le rapport et les comptes qui seront présentés annuellement par le Conseil.

Article 8

Les membres associés

Les droits des membres associés:

- a. Participer aux activités de l'Association;
- b. Participer, sans droit de vote, à l'Assemblée générale;
- c. Intégration des comités consultatifs, scientifiques et organisateurs d'événements et d'initiatives et des délégations institutionnelles, par invitation du conseil de l'Association.

Article 9

Devoirs des membres

- a. Respecter et faire respecter les statuts, ainsi que les délibérations des organes de la Association;
- b. Être pleinement engagé dans les activités de l'Association;
- c. Effectuer le paiement, en temps opportun, du droit d'enregistrement qui sont établies dans les statuts et de la contribution annuelle approuvé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Structure et organes de l'Association

Article 10

Organes de l'Association

1. Les organes directeurs de l'Association sont:
 - a. Assemblée générale;
 - b. Conseil;
 - c. Comité d'Audit
2. Le mandat des organes directeurs est de 4 ans et peuvent être réélus pour un nouveau mandat de 4 ans

Article 11

Exercice du mandat

Les membres du Conseil peut être ou ne pas être payés, comme décidé par l'Assemblée générale.

Article 12

Assemblée générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe le plus délibérative de l'Association.
2. L'Assemblée Générale se compose de tous ses membres en règle de leurs droits.
3. Le conseil d'administration de l'Assemblée Générale est composée d'un président, un vice-président et secrétaire

Article 13

L'Assemblée générale doit en particulier:

- a. Elus et retirer le corps de l'Association;
- b. Discuter et d'approuver, jusqu'à le 31 de Mars de chaque année, le Rapport annuel et les comptes de l'exercice précédent, et jusqu'à le 31 Décembre de chaque année, le budget pour l'année à venir, toujours après avis du Conseil de Surveillance;
- c. D'approuver le Règlement sur les conditions d'admission et d'exclusion des membres;
- d. Approuver les règles de convocation et le régime de fonctionnement de l'Assemblée générale électorale ainsi que les règles du processus électoral

Article 14

Délibérations

1. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur première convocation, sans la présence d'au moins la moitié de ses membres.
2. Si le temps estimé pour la réunion, ne cochez pas le quorum requis par le paragraphe précédent, l'Assemblée se réunira une heure plus tard avec le nombre de membres présents.
3. Sauf stipulation contraire par la loi, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de ses membres.

Article 15

Composition du conseil

1. Le Conseil est composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et une voyelle.
2. Le vice-président remplace le président en son absence.

Article 16

Pouvoirs du Conseil

1. Le Conseil est l'organe administratif et Coordonnateur des activités de l'Association.
2. Les pouvoirs du conseil d'administration sont:
 - a. Représenter l'Association en justice et ailleurs, notamment ce qui concerne aux institutions international, national, régional et local;
 - b. Définir les rôles et les responsabilités de chacun de ses membres.

Article 17

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est l'organe de surveillance de l'Association.

Article 18

Composition

1. Le Comité d'Audit est composé d'un président et deux membres.
2. Ils ne peuvent pas rejoindre le Comité d'Audit, les membres du conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 19

Compétence

Les compétences du Comité d'Audit:

- a. Vérification des comptes et documents de l'Association, du Trésor et la comptabilité;
- b. Avis sur le budget, plan d'affaires et le rapport annuel présenté par le Conseil;
- c. Répondre à toutes les questions posées par l'Assemblée générale et fournir des informations sur les questions relevant de sa compétence.

Article 20

Voie de contraindre

Pour forcer l'Association est tenue de signer au moins deux membres du Conseil, l'un étant le président ou le trésorier.

CHAPITRE V

Fonds

Article 21

Des Revenu

Les revenus de l'Association sont:

- a. Les droits d'enregistrement;
- b. La contribution annuelle des membres approuvé par l'Assemblée Générale.
- c. La contribution extraordinaire de ses membres;
- d. Subventions communautaires ;
- e. Commandites institutionnelles et privées.
- f. Tout autre type de contribution ;

Article 22

Les droits d'enregistrement

C'est condition d'admission le paiement des droits d'enregistrement suivante:

Membres Effectifs :

- Municipalités / Communes - Minimum de 300,00 € + 0,005 € par habitant, avec une limite maximum de 2 500,00 €.
- Paroisses civiles: Minimum de 100,00 € + 0,005 € par habitant, avec une limite maximum de 750,00 €.
- Gouvernements régionaux et autorités régionales: Minimum de 500,00 € + 0,005 € par habitant, avec une limite maximale de 5 000 €.
- Autres institutions publiques locales ou régionales: Minimum de 350,00 €.
- Associations sans but lucratif, universités, centres d'enquête: minimum de 300,00 €

Membres associés:

- Institutions publiques nationales: Minimum de 500,00 €
- Associations, Fédérations et Confédérations privées - Minimum de 200,00 €
- Écoles d'enseignement supérieur - Minimum de 100,00 €
- Membres individuels - Minimum de 50,00 €.

Article 23

Contributions

La contribution annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

CHAPITRE VI

Disciplinaires

Article 24

1. Le défaut par les membres, par acte ou omission de ses devoirs qui y sont énoncés, constitue une infraction disciplinaire.
2. Infractions disciplinaires s'applique l'une des sanctions suivantes:
 - a. Avertissement;
 - b. La suspension des droits pendant un an;
 - c. Exclusion;
3. L'application de toute sanction suppose une audition préalable du contrevenant et le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil.
4. L'exclusion est toujours sujet à ratification par l'Assemblée Générale.

Article 25

Perte d'adhésion

1. Les membres de l'association peuvent démissionner à tout moment, par avis écrit au préalable avec au moins un an.
2. Le licenciement ne donne pas droit à un remboursement des droits d'enregistrement ou des contributions déjà versées, en gardant

l'Association le droit d'exiger la contribution correspondant à la période antérieure au avertissement de l'alinéa précédent.

3.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Suppression des organes

1. Les membres du Conseil et du Comité d'Audit peut à tout moment être retiré par une résolution d'au moins 2 / 3 de ses membres présents à l'Assemblée générale.

2. Aux fins du paragraphe 1, le conseil d'administration de l'Assemblée Générale poursuit son mandat jusqu'à l'élection de nouveaux organes directeurs.

Article 27

Ces statuts peuvent être modifiés sur le vote affirmatif d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Article 28

1. La décision sur la fusion ou la dissolution de l'Association, ne sera valable que lorsqu'il est approuvé par au moins les $\frac{3}{4}$ des membres en règle de leurs droits à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

2. Dans la session de l'Assemblée générale qui ont voté pour la fusion ou dissolution, doivent être définis les termes dans lesquels elle se procédera, en particulier, pour la cession d'actifs de l'Association, qui, le cas échéant, peuvent être distribués par ses membres.

Article 29

Disposition transitoire

1. À l'incorporation de l'Association est désigné un comité d'installation composé par les membres fondateurs, qui est chargé d'inviter de nouveaux

membres et à convoquer la première Assemblée Générale de l'Association pour l'élection des premiers organes directeurs.

2. Dans la première élection des organes directeurs, le Conseil doit être tenue par des membres fondateurs.

Article 30

Une fois qu'il y a une loi européenne qui régit le fonctionnement des Associations, cet accord doit être modifié et adapté aux nouvelles législations.